

ROYAUME DE BELGIQUE.
-----AVIS DU CONSEIL D'ETAT.

Le CONSEIL D'ETAT, section de législation, deuxième chambre des vacations, saisi par le Ministre de l'Education nationale, Membre de l'Exécutif de la Communauté française, le 5 août 1981, d'une demande d'avis sur un projet de décret "sur l'utilisation des détecteurs de métaux en vue de découvrir des trésors", a donné le 19 août 1981 l'avis suivant :

INTITULE.

Comme il sera exposé à propos de l'article 2, il paraît difficile que le projet se limite à réglementer l'utilisation de détecteurs de métaux. Au surplus, l'article 3 ne se rapporte pas à cette utilisation. Il serait par conséquent préférable d'adopter un intitulé plus large, par exemple :

"Projet de décret relatif aux fouilles pratiquées au moyen de détecteurs de métaux".

PREAMBULE.

S'agissant d'un projet de décret, il n'y a pas lieu d'y faire figurer un préambule visant des textes internationaux. Le rappel de ceux-ci trouverait mieux sa place dans l'exposé des motifs.

Dans la formule de présentation, il y a lieu d'écrire :

"Notre Ministre de l'Education nationale, Membre de l'Exécutif de la Communauté française, est chargé de présenter en Notre Nom au Conseil de cette Communauté le projet de décret dont la teneur suit :".

.../...

Article 1er.

Cette disposition est doublement superflue. En effet, d'une part, le champ d'application territorial des décrets des Conseils de Communautés est défini, en ce qui concerne les matières culturelles, par l'article 59bis, § 4, de la Constitution; d'autre part, la compétence du Conseil de Communauté est déterminée, quant à la matière culturelle dont il s'agit, par l'article 4 de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles, et notamment par le 4° de cette disposition pour ce qui est de la protection du patrimoine culturel. Il y a donc lieu d'omettre l'article.

Article 2.

Suivant l'article 2,

"L'utilisation de détecteurs de métaux en vue de découvrir des trésors est soumise à une autorisation donnée par le Ministre ayant le patrimoine archéologique dans ses attributions".

L'expression "en vue de découvrir des trésors" présente deux inconvénients : elle subordonne la nécessité d'une autorisation et, corrélativement, le délit d'utilisation sans autorisation à un élément intentionnel dont la preuve sera extrêmement difficile à fournir; il se peut, par ailleurs, que l'utilisation d'un détecteur dans un but licite, eu égard aux termes de l'article, aboutisse à la découverte d'un trésor et à une atteinte au patrimoine archéologique.

.../...

En réalité, ce n'est évidemment pas l'utilisation d'un détecteur de métaux qui peut, par elle-même, porter atteinte au patrimoine culturel dont la Communauté a la garde, mais bien les fouilles entreprises à la suite des indications fournies par l'appareil. Il conviendrait donc que, dans un but d'efficacité, l'article 2 soit revu dans le sens d'une interdiction de procéder sans autorisation à des fouilles de nature à porter atteinte au patrimoine culturel, et notamment à des fouilles pratiquées au moyen de détecteurs de métaux.

Article 3.

Afin que l'article demeure dans les compétences du Conseil de Communauté, le terme de "trésors" devrait être précisé. Il est dès lors proposé d'écrire :

"Article 2.-

La publicité concernant les détecteurs de métaux ne peut faire allusion aux trésors relevant du patrimoine culturel".

Article 4.

Il est proposé de rédiger cet article comme suit :

"Article 3.-

Seront punis d'une amende de :

.../...

- 1°) ceux qui auront contrevenu à l'article 1er (article 2 du projet) :
- 2°) les auteurs, éditeurs, imprimeurs et distributeurs de toute publicité prohibée par l'article 2, ainsi que toute personne qui contribue à ce que cette publicité produise ses effets.

Les dispositions du livre 1er du Code pénal, sans exception du chapitre VII et de l'article 85, sont applicables à ces infractions".

La chambre était composée de

Messieurs	:	P. TAPIE,	président de chambre,
		H. ROUSSEAU,	conseillers d'Etat,
		A. VANWELKENHUYZEN,	
		R. PIRSON,	assesseurs de la
		L. MATRAY,	section de législation,
Madame	:	M. VAN GERREWEY,	greffier assumé.

Le rapport a été présenté par M. J. SALMON, auditeur.

LE GREFFIER,

LE PRESIDENT,

M. VAN GERREWEY,
Greffier assumé.

P. TAPIE.